

N 17. Dez. 57 19

noté

Berne, le 17 décembre 1957.

o.743.324. - RH/Gg

ad G.XV. 6/25/EGY

Au Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés,
Palais des Nations,
G e n è v e .

Biens juifs en Egypte

Monsieur le Haut-Commissaire,

Par lettre du 4 novembre 1957, vous nous avez remis un rapport de l'American Joint Distribution Committee relatif aux pertes juives en Egypte, en nous demandant d'examiner la possibilité d'assurer la sauvegarde de ces biens, en sollicitant à cet effet l'accord préalable du Gouvernement égyptien.

Après avoir étudié très attentivement cette question, nous regrettons de devoir vous communiquer que, malgré toute la compréhension que nous avons à l'égard des réfugiés d'origine israélite qui ont été contraints de quitter l'Egypte, il ne nous serait pas possible de nous charger de cette mission. Le mandat qui a été confié à la Suisse quant à la protection des biens des ressortissants britanniques et français en Egypte est en effet de nature toute différente, puisqu'il fait suite à la demande d'Etats ayant rompu leurs relations diplomatiques avec l'Egypte, et s'applique à des personnes physiques et morales qui sont formellement ressortissantes des Etats mandants. Dans le cas présent, une intervention éventuelle ne pourrait concerner que les biens des apatrides, donc, par



définition, de personnes qui ne peuvent invoquer la protection d'un gouvernement étranger. De plus, beaucoup de ces réfugiés n'ont pas été formellement déchus de la nationalité égyptienne. Les autorités égyptiennes ne manqueraient pas, dans ce cas, de contester toute possibilité d'intervention d'un Etat tiers en leur faveur. Ceci est d'autant plus probable que les représentants égyptiens à l'UNREF et à l'ECOSOC ont déclaré que, pour les autorités égyptiennes, il n'existait pas de "réfugiés d'Egypte", à part un petit nombre d'apatrides expulsés; les autres "émigrants" étant des étrangers regagnant leur pays.

Si, sur le plan de la protection des intérêts étrangers, une intervention de la Suisse ne pourrait donc se justifier, reste à examiner si elle serait possible dans le cadre de l'entraide humanitaire. Or, nous devons constater qu'une intervention de notre part dans ce domaine s'est toujours limitée à la protection des personnes, au respect de la vie humaine, mais non à la sauvegarde de biens restés dans le pays de provenance de réfugiés ou de personnes expulsées qui ne sont pas de nationalité suisse. Nous n'estimons pas qu'il serait possible de faire une exception dans le cas présent qui, puisqu'il s'agit d'apatrides, nous paraît ressortir bien plutôt de votre mandat, quoique nous comprenions parfaitement les raisons pour lesquelles il vous est difficile, dans les circonstances présentes, d'intervenir de votre côté auprès du Gouvernement égyptien.

Veillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, l'assurance de notre haute considération.

Max Petitpierre